



Bidart
B I D A R T E

Loi du 5 Avril 1884 (Article 56)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 221212-16)**

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux et le douze du mois de décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le six décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRÉTAIRE DE SÉANCE	ABSENT
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS Christine CAYZAC, Mabel ETCHEMENDY, Marc CAMPANDEGUI, Claire MARJAK, Gérard GOYA, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Pierre ESPILONDO, Jean-Philippe OUSTALET, Sophie VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Stéphanie MICHEL, Christine CALEN, Amaia ETCHELECOU Laurent BRIAULT Sophie DUFIET, Manu PORTET, Alexandra BOUR, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON.	Pierre DAGOIS ayant donné pouvoir à M. le Maire, Florence POEYUSAN ayant donné pouvoir à Claire MARJAK, Fabienne LAUTIER-ROY ayant donnée pouvoir à Stéphanie MICHEL, Éric IRASTORZA ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD	Amaia ETCHELECOU	Michel LAMARQUE, Jeanne DUBOIS

OBJET :

PROJET DE VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE AE 0751

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Bidart est propriétaire aux abords de l'autoroute A63 d'une parcelle de terrain cadastrée section AE 0751 d'une surface cadastrale de 635 m², isolée entre deux parcelles bâties propriétés de M. HIRIART DURRUTY et sur lesquelles il exploite actuellement un centre équestre.

Ce terrain est occupé par divers ouvrages ou installations réalisés sans autorisation de la commune par M. HIRIART DURRUTY, notamment une fumière et une bache incendie. De plus, un construction ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme déborde sur cette parcelle.

En outre l'intéressé a procédé sur cette parcelle à un busage du fossé qui la traverse, avant de combler ce fossé, pour assurer la continuité de l'écoulement des eaux pluviales provenant d'un ouvrage passant sous l'autoroute A63, en direction du cours d'eau Bixipauko Erreka.

A l'occasion d'une réunion en mairie le 20 mai dernier, Monsieur le Maire a rappelé à M. HIRIART DURRUTY qu'il lui incombe de remettre les lieux en l'état et de débarrasser cette parcelle AE 0751 de tous les ouvrages qui y sont installés.

L'intéressé à exposé que ces ouvrages lui sont indispensables pour l'exploitation de son fonds agricole de centre équestre, que la commune a connaissance acquise de leur existence, qu'il ne parviendrait pas à les déplacer

ailleurs et que cette parcelle revêt un intérêt mineur pour la commune. Ainsi, M. HIRIART DURRUTY a proposé d'en faire l'acquisition.

Considérant que la circonstance que cette parcelle AE 0751 supporte un busage permettant l'écoulement des eaux pluviales, sa cession au profit de M. HIRIART DURRUTY, si elle devait être approuvée par le Conseil municipal, doit nécessairement être assortie d'une servitude conventionnelle permettant de préserver ce busage et son emprise sur le terrain et à la commune de Bidart de pouvoir en tout temps y accéder pour assurer la continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- *charge Monsieur le Maire de contacter un notaire, afin de procéder à la vente de la parcelle AE 0751 propriété communale, au profit de M. HIRIART DURRUTY, et d'établir à cet effet l'avant-contrat et l'acte authentique portant transfert de propriété.*
- *autorise la vente à intervenir qui ne pourra être consentie à un prix inférieur à l'estimation qui en a été faite par le service des Domaines (DGFIP- France Domaine), soit la somme de 3200 € (trois-mille-deux cents euros), nets pour la commune. Les frais de rédaction d'acte, droits de mutation et de publicité foncière ou tout autre frais inhérents à la vente étant supportés par M. Hiriart Durruty, acquéreur.*
- *précise que ladite vente sera en tout état de cause assortie des conditions suspensives suivantes :*
 1. *La vente devra être précédée, au besoin, d'une procédure de déclassement du domaine public communal s'il apparaît après instruction des services de la commune que celle-ci ne relève pas déjà du domaine privé communal.*
 2. *Les services hydrauliques de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou à défaut le service gestionnaire du réseau d'assainissement et eaux pluviales compétent sur le territoire de la commune de Bidart devra délivrer une attestation confirmant qu'aucun empêchement technique ou juridique ne s'oppose à la cession de cette parcelle AE 0751 au regard des nécessités de services.*
 3. *Une servitude conventionnelle de maintien et de passage de la canalisation d'évacuation des eaux pluviales existante devra être stipulée dans l'acte de vente au profit de la commune de Bidart ou de tout service public qui pourrait se substituer à elle.*

La clause portant constitution de cette servitude devra stipuler que la commune de Bidart ou tout service public qui pourrait se substituer à elle, se réserve le droit d'accéder en tous temps à la parcelle AE 0751 pour l'entretien, la surveillance, la dépose et/ou la repose éventuelle de cette canalisation.

A cet effet :

1. un plan de l'emprise de cette servitude devra être dressé par un cabinet de géomètre expert choisi par les services municipaux, aux frais de M. Hiriart Durruty, acquéreur, et annexé à l'acte de vente.

La largeur d'emprise de la servitude devra être telle qu'il puisse permettre aisément l'accès et la manœuvre des engins (pelleteuse notamment) nécessaires aux travaux susceptibles à l'avenir d'être réalisés sur cette canalisation (à définir sur avis du géomètre en charge d'établir le plan de la servitude)

2. Une inspection vidéo de l'état de cette canalisation devra être effectué par une entreprise compétente, aux frais de M. Hiriart Durruty et annexé à l'acte de vente.

3. En cas de désordre ou de dommage constaté sur cette canalisation avant la vente, sa remise en état de bon fonctionnement devra être financée par M. HIRIART DURRUTY au vu d'un devis d'entreprise TP dûment vérifié par les services techniques de la commune de Bidart et/ou par le service hydraulique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ; la vente ne pourra être régularisée par acte authentique qu'au vu d'un récolement de l'état de cette canalisation dressé contradictoirement entre la commune de Bidart et M. Hiriart Durruty et annexé à l'acte de vente.

- **précise qu'en cas de difficulté dans l'exécution de la présente délibération et ses conditions sus-énoncées, Monsieur le Maire en référera au Conseil Municipal lors de ses prochaines séances.**
- **préciser qu'en cas de refus de M. HIRIART DURRUTY d'adhérer aux conditions suspensives sus-exposées, la présente délibération sera nulle et non avenue et que la Commune de Bidart reprendra sa pleine et entière liberté quant aux modalités de remise en état de la parcelle AE 751 en exigeant de l'occupant sans titre qu'elle soit débarrassée de tout ouvrage ou installation, et que le fossé à ciel ouvert préexistant et remblayé par l'occupant sera reconstitué aux frais exclusifs de ce dernier.**

2 abstentions : Isabelle CHARRITTON et Denis LUTHEREAU.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 14/12/22
et publication ou notification du 15/12/22

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI